PPWR : les grands points de la version issue du trilogue et votée par le Parlement Européen le 24 avril

Ligépack

L'INNOVATION AU SERVICE DE L'EMBALLAGE ALIMENTAIRE

Webinaire du 4 juin 2024

Sommaire

Rappel du contexte législatif
Réduction
Réemploi
Recyclage
Autres éléments différenciants

1. Rappel du contexte législatif

Les textes européens

Traités

Ils définissent

- Objectifs
- Règles de fonctionnement
- Relations UE/EM

Règlements

Ils s'appliquent :

- Dès leur entrée en vigueur
- De façon automatique et uniforme
- Les lois nationales deviennent caduques

Directives

Elles donnent une obligation de résultat mais laissent les EM libres quant aux moyens d'y parvenir

Elles doivent être transposées en lois nationales

Décisions

Actes juridiques contraignants qui s'appliquent à 1ou plusieurs pays, entreprises

La partie concernée doit être notifiée de la décision

Les textes européens

Transposition d'une directive

- Directive

- Lois (LTECV, Egalim, AGEC, Climat et résilience)
- Décrets
- Arrêtés

Notification Tris

Codes (de l'environnement, de la consommation, …)

Emballages et environnement – 3 Directives

Directive 94/62 relative aux **emballages et aux déchets d'emballages modifiée par la Directive 2018/852**

- Introduit des objectifs de recyclage et de valorisation en pourcentage de poids de matériaux : entre 50 et 65% de valorisation entre 25 et 45% de recyclage avec un minimum de 15% de recyclage par matériaux
  - Précise le marquage des matériaux
  - Introduit des teneurs maximales en métaux lourds dans les emballages (chrome, cadmium, mercure et plomb)

- En 2018, de nouvelles mesures visent à :
  - Limiter la production des déchets d'emballages (Article 4 : Les États membres veillent à ce que … d'autres mesures de prévention soient mises en œuvre pour empêcher la production de déchets d'emballage et réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.)
  - Promouvoir les emballages réutilisables (Article 5 :les États membres prennent des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement)
  - Elle fixe des objectifs par matière : plastique, bois, métaux ferreux, aluminium, verre, papier et carton

Emballages et environnement – 3 Directives

Directive 2008/98 modifiée par la Directive 2018/851 relatives aux **déchets**

- Etablit une hiérarchie des déchets : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation et élimination
- Confirme le principe du pollueur-payeur
- Introduit le principe de la REP
- Etablit une distinction entre déchets et sous-produits
- Impose aux autorités nationales d'établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets

Emballages et environnement – 3 Directives

Directive 2019-904 dite directive « SUP »

- Article 1-Objectif :

  La présente directive vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

- Article 2 – champ d'application :

  La présente directive s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique. 2. Lorsque la **présente directive est contraire à la directive 94/62/CE ou 2008/98/CE, la présente directive prévaut**.

Emballages et environnement – 3 Directives

Résultat :

- Malgré les directives, les déchets augmentent de 20%/an, le recyclage de 6%. Même si au niveau de l'Europe le taux de recyclage est de 64%, croit moins vite que les déchets
- 1 européen génère 190 kg d'emballages par an – 40% plastique, 50% papier
- Sans action, il est estimé que les emballages augmenteraient de 20% dont 46% de plastique d'ici 2030

→ La Directive 94/62 relative aux emballages et déchets d'emballages va devenir un Règlement

→ Certains articles de la Loi AGEC vont être modifiés par le futur Règlement, d'autres vont rester en vigueur car transposition des Directives 2008/98 et 2019/904

PPWR… un Règlement pas encore finalisé

Quelques dates :

- 30 Novembre 2022 : publication de la 1ère version du PPWR par la Commission Européenne
- 24 Octobre 2023 : adoption de la nouvelle version par la Commission ENI de la Commission Européenne
- Novembre 2023 : début du Trilogue
- 4 mars 2024 : adoption par le COREPER (représentant permanent des EM) de l'accord issu du trilogue
- 19 mars 2024 adoption par la Commission ENVI de la nouvelle version
- 24 avril 2024 : adoption par le Parlement Européen.

… mais avec des possibilités de discussion additionnelles sur 2 points

PPWR… un Règlement pas encore finalisé

Reste encore à connaître :

- Les résultats du vote par la nouvelle mandature du Parlement Européen
- Les résultats du vote par le Conseil du l'UE
- Les 40 actes délégués, près de 60 actes d'exécution et 12 possibles évolutions réglementaires mentionnés

A savoir si l'évolution des connaissances en matière de sécurité alimentaire n'influera pas sur ce Règlement

PPWR / AGEC - Portée

- France AGEC :
  - La REP emballages ménagers inclue désormais la REP pour les emballages des produits consommés HORS foyer
  - 1er janvier 2023 : REP pour les emballages (alimentaires) servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration
  - 1er janvier 2025 : REP sur tous les emballages consommés ou utilisés par les professionnels

- PPWR (2) : Le présent règlement s'applique à **tous les emballages**, quel que soit le matériau utilisé, et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés dans l'industrie, d'autres industries manufacturières, de vente au détail ou de distribution, de bureaux, de services ou de ménages, ou qu'ils proviennent de ceux-ci **sans préjudice des autres réglementations de l'UE**.

→ **Objectifs environnementaux concernent bien TOUS LES EMBALLAGES**

→ **Les obligations se cumulent avec celles du contact alimentaire**

PPWR – Libre circulation (4)

2. Les États membres **n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences de durabilité** énoncées aux articles 5 à 11 du présent règlement.:

   Article 5 : exigences relatives aux substances contenues dans les emballages

   Article 6 : emballages recyclables

   Article 7 : contenu recyclé minimum dans les emballages en plastique – **y compris MCDA qui devront donc être en conformité avec le Règlement 2022/1616**

   Article 8 : emballages compostables

   Article 9 : minimisation des emballages

   Article 10 : emballages réutilisables

   Article 11 : Etiquetage

PPWR – libre circulation (4)

- Si les États membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences **nationales** en matière de durabilité ou des exigences en matière d'information **supplémentaires** à celles prévues par le présent règlement, ces exigences **ne sont pas contraires à celles prévues par le présent règlement et les États membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences du présent règlement** pour des raisons de non-respect des exigences du présent règlement. ces exigences nationales.

Règlement le même pour tous les pays membres mais de possibles superpositions des exigences UE et lois nationales

2. Réduction

AGEC - Réduction

- 2040 : **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique (7)**

- **31 décembre 2025** : Décret 2021-517 :
  - **20% de réduction des plastiques à usage unique** d'ici au **31 décembre 2025** dont la moitié par recours au réemploi comparé à 2018
  - Réduction de **100 %** des emballages en plastique à usage unique **inutiles** d'ici au 31 décembre 2025

décret 2021-517 : parmi les pistes de réduction possibles:

- La suppression d'emballages en plastique à usage unique
- La réduction de la masse unitaire de plastique incorporé
- L'utilisation de dispositif de recharge
- La substitution du plastique par d'autres matériaux
- Le remplacement de l'emballage à usage unique par un emballage réemployé, **y compris via des dispositifs de vrac**

Rappel : visons la réduction du plastique à usage unique

PPWR - Réduction

Baisse minimale des emballages produits par habitant de 5 % d'ici à 2030, 10 % à 2035, 15 % d'ici à 2040 par rapport à 2018 **Tous matériaux confondus (38)**

(9) 1 : 1er janvier 2030, les emballages sont conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leurs fonctions :

a. Protection du produit: depuis le point d'emballage ou de remplissage jusqu'à l'utilisation finale, en vue d'éviter des dommages, des pertes, des détériorations ou des déchets importants du produit.
b. Procédés de fabrication et de conditionnement
c. Logistique
d. d'information
e. Hygiène et sécurité
f. Obligations légales
g. Contenu recyclé, recyclable et réutilisable

seules exceptions pouvant entraîner de possibles hausse de volumes ou de poids

PPWR - Réduction

Pour chacun des critères listés, cela passe par une explication dans la documentation technique et comprend au moins:

a. une liste d'exigences de conception qui empêchent une réduction supplémentaire du poids ou du volume de l'emballage sans mettre en danger la fonctionnalité de l'emballage.

La méthode utilisée pour l'identification de ces exigences de conception doit être décrite et les raisons qui empêchent une nouvelle réduction du poids ou du volume de l'emballage doivent être expliquées

La substitution d'un matériau d'emballage par un autre n'est pas considérée comme suffisante

b. les résultats de tests, essais (modélisation, simulation) …qui ont été utilisés pour l'évaluation.

A joindre à la déclaration de conformité – Durée de 10 ans

PPWR +24 mois : mise à jour de normes harmonisées fixant la méthodologie de calcul et de mesure

PPWR - Réduction- Obligations

(9) 3. L'espace vide est réduit au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'emballage, comme suit:

(a) pour les emballages de vente, par rapport au volume total du produit emballé et à ses caractéristiques;
(b) pour les emballages groupés et les emballages de transport par rapport au volume total des produits groupés ou transportés et de leurs emballages de vente.

(21) Aux fins de l'évaluation de la conformité avec le présent paragraphe, l'espace rempli avec des frisures de papier, des coussins d'air, du film bulles, des mousses de calage et de rembourrage, de la laine de bois, du polystyrène, des particules de polystyrène expansé ou d'autres matériaux de remplissage est considéré comme de l'espace vide.

L'emballage de vente pour les produits qui sont soumis à un tassement pendant le transport ou **pour lesquels un espace libre est nécessaire pour protéger le produit alimentaire**, ou d'autres qui présentent ces caractéristiques, la conformité au présent paragraphe , doit être évaluée comme le niveau de remplissage de l'emballage au point de remplissage. **L'air entre ou à l'intérieur de denrées alimentaires emballées ou de gaz protecteurs n'est pas considéré comme un espace vide.**

Le taux de vide est de 50% maximum

PPWR - réduction – (22 et annexe V)

Au 1er janvier 2030, il est mis fin aux :

- **emballages plastiques à usage unique pour regrouper des marchandises vendues dans des canettes, boites de conserve, pots, tubes, paquets** conçus comme emballage pratiques pour permettre ou encourager les utilisateurs finaux à acheter plus d'un produit en vente au détail

PPWR - réduction – (22 et annexe V)

Au 1er janvier 2030, il est mis fin aux :

- emballages plastique à usage unique dans le secteur HORECA, contenant des portions ou des portions individuelles, utilisés pour les condiments, les conserves, les sauces, les crèmes à café, le sucre et les **assaisonnements**, **sauf** :
  a) Si fournis avec des **plats cuisinés à emporter** destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation
  b) dans les centres où une attention et des services individualisés sont nécessaires,

PPWR - réduction – (22 et annexe V)

Au 1er janvier 2030, il est mis fin aux :

- Emballages en plastique **à usage unique** pour fruits et légumes frais préemballés de moins de 1,5 kg.

  Les États membres peuvent prévoir des dérogations à cette restriction s'il est **démontré** qu'il est nécessaire d'éviter les pertes d'eau, les pertes de turgescence, les dangers microbiologiques ou les chocs physiques, l'oxydation, **ou s'il n'existe pas d'autre possibilité d'éviter le mélange de fruits et légumes biologiques avec des fruits et légumes non biologiques, conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/848 relatif à la certification ou à l'étiquetage, sans entraîner de coûts économiques et administratifs disproportionnés.**

→ Proche de notre Loi AGEC… dont le dernier décret est ILLEGAL
Une nouvelle exemption possible le Bio / NON BIO

→ « AGEC2 » envisage de mener des études complémentaires sur la pertinence de nos exemptions … ne pourra se faire qu'en conformité avec PPWR

PPWR - réduction – (22 et annexe V)

Au 1er janvier 2030, il est mis fin aux :

- Emballages en plastique **à usage unique** pour les aliments et les boissons remplis et consommés dans les locaux du secteur HORECA, qui comprennent toutes les zones de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un lieu d'affaires, recouvertes de tables et de tabourets, de zones debout et d'aires de restauration offertes aux utilisateurs finaux conjointement par plusieurs opérateurs économiques ou tiers à des fins de consommation de denrées alimentaires et de boissons.
- **Exemption pour les établissements du secteur HORECA qui n'ont pas accès à l'eau potable sont exemptés…. Ie les food trucks**

→ **Proche de notre Loi AGEC… mais pas de limite de nombre de couverts.**

AGEC et PPWR - réduction par substitution emballages compostables

Emballages compostables

AGEC (13)
Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention « compostable »

Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention “ Ne pas jeter dans la nature ”.

(80)Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.

→ Peu d’obligations au niveau d’AGEC, peut sembler une alternative intéressante

AGEC et PPWR - réduction par substitution emballages compostables

PPWR (8) Emballages compostables : **beaucoup plus d'exigences**

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], **les sachets de thé ou filtres à café** les **étiquettes adhésives fixées aux fruits et légumes sont compostables dans des conditions industrielles contrôlées au sein d'installations de traitement des biodéchets, voire selon les EM en compostage domestique**.

   → **Caractère obligatoire**

2. Les Etats Membres **peuvent autoriser d'autres** flux telles que les dosettes à café, et les sacs plastiques très légers utilisés pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans le cadre de la vente en vrac et tout autre emballage pour lequel l'EM avait d'ores et déjà prévu leur compostabilité avant la mise en application de ce Règlement
3. Au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement, les **emballages autres** que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, y compris les emballages fabriqués à partir de polymères plastiques biodégradables ou d'autres matériaux biodégradables, **peuvent être recyclés conformément à l'article 6 et sans que la recyclabilité d'autres flux de déchets soit compromise.**
4. PPWR + 12 mois : les organismes européens de normalisation devront préparer de nouvelles normes pour le compost domestique et en unité de traitement de biodéchets

AGEC et PPWR - réduction par substitution emballages compostables

PPWR – Annexe III - Conditions à prendre en considération pour imposer l'utilisation d'un format d'emballage compostable:

a) ce format n'aurait pas pu être conçu comme un emballage réemployable ou les produits ne pouvaient pas être mis sur le marché sans emballage;

b) il est conçu pour **entrer dans le flux des déchets organiques** à la fin de sa vie;

c) il est d'une nature tellement biodégradable qu'il permet à l'emballage de subir une décomposition physique ou biologique, y compris une digestion anaérobie, aboutissant finalement à une conversion en dioxyde de carbone et en eau, en nouvelle biomasse microbienne, en sels minéraux et, en l'absence d'oxygène, en méthane,;

d) **son utilisation augmente considérablement le volume de déchets organiques collectés** par rapport à des matériaux d'emballage non compostables;

e) **son utilisation réduit considérablement la contamination du compost** provenant d'emballages non compostables; et

f) **son utilisation n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables**.

Réduction - calendrier prévisionnel

AGEC :
- -10% plastique à usage unique hors réemploi
- Suppression emballages inutiles

PPWR :
- Élaboration normes calcul et mesure pour minimisation emballages

PPWR :
- -5% d'emballages tous matériaux
- -Réduction minimum nécessaire
- Espace vide 50% max
- Interdiction plastique à usage unique pour le groupage d'UVC, et les dosettes

PPWR :
- -10% d'emballages tous matériaux

AGEC
Suppression plastique à usage unique

PPWR :
- -15% d'emballages tous matériaux plastiques

3. Réemploi - Réutilisation

AGEC - Définition d'un emballage réemployable

Décret 2022-507 « Emballage réemployé ou réutilisé" :

- un emballage faisant l'objet **d'au moins une deuxième utilisation** pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est **organisé par ou pour le compte du producteur**. Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation **en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge** organisé par le producteur, est réputé être réemployé

PPWR- Définition d'un emballage réemployable (10)

(10) Les emballages sont considérés comme réutilisables s'ils **remplissent les conditions suivantes**:

(a) il a été conçu et mis sur le marché dans le but d'être **réutilisé ou rerempli de multiples fois**;
(b) il a été conçu pour effectuer autant de voyages ou de rotations que possible dans des conditions d'utilisation prévisible. Il répond aux exigences de santé du consommateur, de sécurité et d'hygiène
(c) il peut être vidé ou déchargé sans endommager l'emballage, qui empêcherait sa réutilisation;
(d) il peut être vidé, déchargé, **rempli ou rechargé tout en assurant le respect** des exigences applicables en matière **de sécurité et d'hygiène y compris alimentaire**
(e) il peut être reconditionné conformément à l'annexe VI, partie B, tout en conservant sa capacité à remplir la fonction prévue;
f) il peut être vidé, déchargé, rempli ou rechargé tout en préservant la qualité et la sécurité du produit emballé et en permettant l'apposition d'un étiquetage et la fourniture d'informations sur les propriétés de ce produit et sur l'emballage lui-même, y compris toutes instructions et informations pertinentes pour garantir la sécurité, une utilisation adéquate, la traçabilité et la durée de conservation du produit;
g) il peut être vidé, déchargé, rempli ou rechargé sans risque pour la santé et la sécurité des personnes qui en sont responsables;
h) il satisfait aux exigences spécifiques des emballages recyclables lorsqu'il devient déchet

PPWR- Définition d'un emballage réemployable

- **24 mois après l'entrée en vigueur de ce Règlement**, la Commission adopte des actes délégués pour **déterminer le nombre de rotations minimales** pour les emballages réutilisables dans les formats les plus souvent utilisés, en tenant compte de l'hygiène et d'autres exigences telles que la logistique.

PPWR- Distinction réemploi (23 et 24) / recharge (25)

1. Lorsque les opérateurs économiques proposent la **vente de produits par recharge**, ils **informent** les **utilisateurs finaux** des éléments suivants:
   (a) les types de récipients qui peuvent être utilisés
   (b) les normes d'hygiène applicables à la recharge,
   (c) la responsabilité de l'utilisateur final en matière de santé et de sécurité en ce qui concerne l'utilisation des récipients visés au point a).
   Ces informations sont régulièrement mises à jour et sont affichées clairement dans les locaux ou sont communiquées autrement aux utilisateurs finaux.
2. Les opérateurs économiques qui autorisent la recharge veillent à ce que les stations de recharge soient conformes aux exigences prévues à l'annexe VI, partie C
3. Les opérateurs économiques qui autorisent la recharge veillent à ce que **les emballages proposés aux utilisateurs finaux dans les stations de recharge** ne soient pas fournis gratuitement ou à ce qu'ils soient fournis dans le cadre d'un système de **consigne et de reprise**
4. Les opérateurs économiques **peuvent refuser de recharger** un récipient fourni par l'utilisateur final si **celui-ci ne respecte pas les exigences communiquées** par l'opérateur économique conformément au paragraphe 1 surtout s'ils le jugent impropre. **Les opérateurs économiques n'assument aucune responsabilité des problèmes d'hygiène ou de sécurité alimentaire** pouvant résulter de l'utilisation de récipients fournis par l'utilisateur final. .

Proche de notre vrac

AGEC - Vrac

Article L120-21 du code de la consommation (article 41 AGEC et modifiée par article 23 C&R) qui prévoyait 20% de la surface des magasins de plus de 400m² consacrée au vrac en 2030

- La vente en vrac se définit comme la vente au consommateur de produits **présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur**, dans des contenants réemployables ou réutilisables. **La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté**.

  Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance.

  Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique. La liste des exceptions est fixée par décret.

Mais avec le PPWR, obligation pour le consommateur d'amener sa recharge ou bien de la lui facturer (consigne)

AGEC - emballages réemployables – objectifs

France :
Le décret 2022-507 fixe la proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement comme suit:

- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel **inférieur à 20 millions** d'euros :
  5 % en 2026
  10 % en 2027

- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel compris **entre 20 et 50 millions** d'euros :
  5 % en 2025
  7 % en 2026
  10 % en 2027

- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à **50 millions** d'euros :
  5 % en 2023
  6 % en 2024
  7 % en 2025
  8 % en 2026
  10 % en 2027

Objectifs globaux, applicables aux emballages primaires, secondaires et tertiaires, tous secteurs

PPWR – objectifs emballages réemployables

Logique différente et très précise au niveau de l'UE …

Article 26 - Objectifs de réemploi et de recharge

1., les opérateurs économiques utilisant des emballages de **transport** ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits **sur le territoire de l'Union**, sous forme de palettes, de boîtes pliables en plastique, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons de toutes tailles et de tous matériaux, y compris les formats souples ou les emballages ou sangles de palettes pour la stabilisation et la protection des produits mis sur palettes pendant le transport, veille à ce:

- Qu'au moins 40 % de ces emballages utilisés soient des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi **à partir du 1er janvier 2030**
- au moins 70 % à partir du 1er janvier 2040

PPWR – objectifs emballages réemployables

2. Date entrée en vigueur du Règlement
   Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de **transport** ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits **sur le territoire de l'Union européenne entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité,** ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire, garantit que **ces emballages sont réutilisables** dans le cadre d'un système de **réemploi, soit 100 %**

3. Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de **transport** ou des emballages de vente utilisés pour le transport en vue de la livraison de produits à **un autre opérateur économique dans le même État membre** veillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi **soit 100 %.**

→ **Pourront être rediscutés avant vote de la nouvelle mandature**

PPWR – objectifs emballages réemployables

4. Les objectifs ne s'appliquent pas aux emballages de **transport ou aux emballages de vente** :
   c) dans un **format souple**, utilisé pour le **transport, qui est en contact direct avec des denrées alimentaires** et des ingrédients alimentaires au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
   d) sous forme de **boîtes en carton**.

5. **A partir du 1er janvier 2030**, les opérateurs économiques, utilisant des **emballages groupés** sous forme de boîtes, **à l'exclusion du carton**, utilisés en dehors des emballages de vente pour regrouper un certain nombre de produits afin de créer une **unité de stockage ou de distribution**, veillent à ce **qu'au moins 10 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.
   À partir du 1er janvier 2040, les opérateurs économiques s'efforcent d'utiliser **au moins 25 %** de ces emballages réutilisables dans un système de réemploi.

PPWR – objectifs emballages réemployables

(25) A compter du 1er janvier 2030, les surfaces de + de 400m² devront consacrer **10%** de leur surface à la vente par **recharge alimentaire** et **10% non alimentaire**

(28) : **Obligations de remplissage pour le secteur de la vente à emporter** :

- **28a : PPWR + 24 mois :** le distributeur final qui exerce son activité dans le secteur HORECA et qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre des emballages à emporter pour des **boissons chaudes ou froides ou des aliments prêts à l'emploi**, destinés à être consommés immédiatement sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres préparations, et généralement consommés à partir du récipient, **met à disposition un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir**
- **28b : PPWR +36 mois :** Obligations de mettre en place un **système de réemploi pour** des **boissons chaudes ou froides ou des aliments prêts à l'emploi,** avec l'objectif d'atteindre **10% en 2030**

« AGEC2 » envisage d'étendre l'obligation de vaisselle réemployable à tous les services de livraison de repas à domicile et de permettre au consommateur d'amener son récipient pour la vente à emporter et la vente au détail

Conclusion - Emballages réemployables

La France devra :

- appliquer les obligations prévues dans le PPWR
- modifier ses définitions d'un emballage réemployable

Modifiera t'elle pour autant ses objectifs d'emballages réemployables et fera t'elle un distingo entre objectifs emballages réemployables / rechargeables ?

Réemploi - calendrier prévisionnel

2025

AGEC :
- 5 à 7 % d'emballages réemployés selon CA entreprises

PPWR :
- *100% emballages réemployables pour transport entre sites d'activités ou d'un même groupe ou au sein d'un même Etat Membre*

2026

AGEC :
- 7 à 8% % d' emballages réemployés

2027

AGEC :
- 10 % d'emballages réemployés

PPWR
- CE détermine nombre de rotations minimum que doit faire l'emballage réemployé

2030

C&R :
- 20% vrac pour surfaces >400 m²

PPWR :
- 10% recharge alimentaire pour surface >400m²
- 40% emballages pour transport UE
- 10% emballages stabilisation au sein UE
- 10% emballages groupage sur UE

2040

PPWR
- 70% emballages pour transport UE
- 25% emballages groupage UE :

4. Recyclage / recyclé

AGEC recyclage

Selon le décret 2022/748 - article 1– VI la recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires.

La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :
« 1o La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de
collecte de proximité ;
« 2o La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
« 3o L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
« 4o La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
«. 5o La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la **qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer**

PPWR - recyclage (6)

- A compter du 1er janvier 2030 ou 2 ans après la publication des actes délégués du paragraphe 4, les emballages sont considérés comme recyclables s'ils sont **conçus pour le recyclage des matériaux, ce qui permet d'utiliser des matières premières secondaires résultantes qui sont d'une qualité suffisante par rapport au matériau d'origine pour pouvoir être utilisées pour remplacer les matières premières primaires**.

- à partir du **1er janvier 2035 ou cinq ans après** la date d'entrée en vigueur des **actes d'exécution** visés au paragraphe 6, **lorsqu'ils deviennent des déchets**, les emballages **peuvent être** :
  - **collectés séparément**,
  - **triés en flux de déchets spécifiques sans affecter la recyclabilité des autres flux** de déchets et recyclés à **grande échelle**, sur la base de la méthode définie conformément au paragraphe 6.

PPWR - recyclage (6)

- Paramètres indicatifs à prendre en considération lors de l'établissement des critères de conception pour le recyclage :

1. Additifs
2. Étiquettes
3. manchons
4. Systèmes de fermeture et petites pièces
5. Adhésifs
6. Les couleurs
7. Composition du matériau
8. Les revêtements barrières
9. Les encres et laques
10. Le taux de restitution / facilité à vider
11. **Facilité à dissocier les divers composants**

PPWR - Recylage

PPWR (3)– définitions :

19 « **emballage composite** » : une unité d'emballage constituée de **deux ou plusieurs matériaux différents**, qui font partie du poids du matériau d'emballage principal et **ne peuvent pas être séparés manuellement** et forment donc une seule unité intégrale, à moins qu'un matériau donné ne constitue une partie insignifiante de l'unité d'emballage et **en aucun cas plus de 5 %de la masse totale de l'unité d'emballage**, à l'exclusion des étiquettes, vernis, peintures, encres, adhésifs, laques. Cela est sans préjudice de la directive 2019/904 ;

34. « **composant intégré** » : un composant d'emballage **qui peut être distinct du corps principal** de l'unité d'emballage et qui **peut être d'un matériau différent**, mais qui fait partie intégrante de l'unité d'emballage et de son fonctionnement, **qui n'a pas besoin d'être séparé de l'unité d'emballage principale pour assurer sa fonctionnalité** et qui est généralement **mis au rebut** en **même temps** que l'unité d'emballage, mais **pas nécessairement dans la même voie d'élimination**

34. « **composant séparé** » : un composant d'emballage **distinct du corps principal** de l'unité d'emballage, qui **est d'un matériau différent**, qui doit être **démonté** complètement et définitivement de l'unité d'emballage principale et qui est généralement **mis au rebut avant et séparément** de l'unité d'emballage**, et couvre les composants d'emballage qui peuvent être séparés les uns des autres simplement par des contraintes mécaniques pendant le transport ou le tri**

PPWR - recyclage (6)

(31) conception pour le recyclage » : la conception d'emballages, **y compris les composants individuels** de l'emballage, qui **garantit la recyclabilité** de l'emballage avec des processus de collecte, de tri et de recyclage établis et éprouvés dans un environnement opérationnel ;

Des précisions seront apportées à travers des **actes délégués au plus tard le 1er janvier 2028, après avoir pris en considération les normes élaborées par les organisations européennes qui devront** :

- **établir des critères de conception pour le recyclage et des niveaux de performance de recyclage :**
  - Tenir compte des processus de collecte et de tri
  - Couvrir tous les composants d'emballage
  - Tenir compte des technologies de recyclage
  - Identifier les substances préoccupantes et impose des restrictions éventuelles
- Indiquer une manière d'effectuer une évaluation des performances par unité d'emballage
- Établir une description des conditions de conformité aux classes d'efficacité
- Définir un cadre concernant la modulation des contributions REP

PPWR - recyclage (6)

« 1er janvier 2030 ou actes délégués + 2 ans : les emballages ne sont **mis sur le marché que s'ils** sont **recyclables** dans les catégories A , B ou C c'est-à-dire si la recyclabilité par unité, en termes de pondération est **≥70%**

1er janvier 2038 : Les emballages ne sont mis sur le marché que si catégories A ou B, c'est-à-dire **≥ 80%**

→ **Difficile donc de définir un « emballage recyclable » sans avoir connaissance des actes délégués**

Exemption pour les emballages en **bois léger, liège, textile, caoutchouc, céramique, porcelaine ou cire sauf pour l'obligation de REP**

Exception réexaminée par la Commission **au plus tard le 1er janvier 2035**

PPWR- Objectifs recyclé dans les emballages plastiques

France : Bouteilles PET : incorporation de 25% de recyclé au 1er janvier 2025
Europe:

- 1er janvier 2030, dans toute partie de plastique mis sur le marché contient au minimum le pourcentage d'incorporation minimal de plastique recyclé post-consommation (calculé par usine et par an) :
  - 30% pour les emballages sensibles (dont les MCDA) en PET
  - 10% pour les emballages sensibles en plastique autre que PET hors bouteilles
  - 30% pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique
  - 35% pour les emballages autres

- 1er janvier 2040, pourcentage d'incorporation minimal de plastique recyclé post-consommation :
  - 50% pour les emballages sensibles (dont les MCDA) en PET hors boissons
  - 25 % pour les emballages sensibles hors PET hors boissons
  - 65% pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique
  - 65% pour les emballages autres

→ Ce plastique recyclé Contact alimentaire devra être conforme au Règlement 2022/1616

AGEC et PPWR – Objectifs recyclé dans les emballages plastiques

Exemptions pour :

- Les emballages compostables
- Toute pièce en plastique représentant **moins de 5% du poids total** de l'unité d'emballage
- Les emballages alimentaires dont la **part de recyclé pourrait poser un problème de non-conformité avec le Règlement 1935/2004**

La conformité devra être **démontrée** par les opérateurs économique à travers l'information technique.

les plastiques biosourcés, alternative au recyclé ?

PPWR + 3 ans la Commission **examine** l'état d'avancement technologique et les performances environnementales des **emballages en plastique biosourcés** en tenant compte des critères de durabilité énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
Le cas échéant, et **sur la base de ce réexamen, la Commission présente une proposition législative** afin de :

a) établir des exigences en matière de durabilité pour les matières premières biosourcées dans les emballages en plastique ;
b) fixer des objectifs pour accroître l'utilisation de matières premières biosourcées dans les emballages en plastique ;
c) introduire la possibilité d'atteindre les objectifs fixés à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du présent règlement en utilisant des matières premières plastiques biosourcées au lieu de matières premières recyclées récupérées à partir de déchets plastiques post-consommation, dans le cas où des technologies de recyclage appropriées pour les emballages en contact avec les denrées alimentaires conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/1616 ne sont pas disponibles.
d) modifier, le cas échéant, la définition des plastiques biosourcés figurant à l'article 3, point 41 ter.

Recyclage / recyclé - calendrier prévisionnel

2025

AGEC :
- 100 % plastiques recyclables

2030

PPWR :
- Designé pour recyclage grade de performance C ≥ 70%
- 30% recyclé dans les MCDA PET
- 10% recyclé dans les MCDA hors PET
- 35% recyclé autres emballages

2035

PPWR :
- Designé pour recyclage et recyclage à l'échelle grade de performance C 70% minimum

2038

PPWR :
- Designé pour recyclage et recyclage à l'échelle grade de performance B ≥ 80%

2040

PPWR
- 50% recyclé dans les MCDA PET
- 25% recyclé dans les MCDA hors PET
- 65% recyclé autres emballages

5. Autres éléments différenciants

AGEC - affichage sur les emballages

- France AGEC:
  - Pour les emballages, à l'exclusion des emballages de boissons en verre : Triman + consigne de tri

    Exemples :

Va évoluer

PPWR - affichage sur les emballages

- Europe PPWR (11):
  1. Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes d'exécution pour établir une étiquette et des spécifications **harmonisées … venant du système danois**
  2. 42 mois après l'entrée en vigueur du règlement, **l'emballage doit porter une étiquette** contenant des **informations sur sa composition matérielle**. Cette obligation **ne s'applique pas aux emballages de transport**.

  3. Outre l'étiquetage ci-dessus, les emballages soumis aux **systèmes de consigne et de reprise sont** marqués d'une étiquette harmonisée.
  4. 48 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, les emballages portent une **étiquette indiquant la réutilisation des emballages et un code QR ou un autre type de support** de données numérique fournissant des informations complémentaires sur la réutilisation des emballages, y compris la disponibilité d'un système de réutilisation et de points de collecte, et qui facilite le suivi de l'emballage et le calcul des trajets et des rotations. **En outre, les emballages de vente réutilisables doivent être clairement identifiés et distingués des emballages à usage unique au point de vente**.

Règlement 2022/1616 : si recyclage d'emballages réemployables en boucle fermée, les étiquettes doivent s'enlever avant le bain de décontamination

AGEC – Huiles minérales

Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages

Art. 1er. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par « huiles minérales » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres.

Art. 2 – Pour l'application des articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement, les substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sont :

1° Les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques ;

2° Les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

A compter **du 1er janvier 2025, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique** :

- pour les **MOAH**, lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1% ou que la **concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles** aromatiques est **supérieure à une partie par million (ppm)** ;
- pour les (**MOSH**), lorsque la **concentration en masse** dans l'encre de ces substances est supérieure à **0,1%**

PPWR - PFAS (5)

PPWR + 18 mois les **emballages alimentaires ne pourront pas être mis sur le marché s'ils contiennent** :

- 25 ppb pour tout PFAS (sauf les PFAS polymériques)
- 250 ppb pour la somme des PFAS mesurés comme somme de l'analyse ciblée des PFAS, éventuellement avec dégradation préalable des précurseurs (PFAS polymères exclus de la quantification) ; et
- 3,50 ppm pour les PFAS (PFAS polymères inclus).
- Si le fluor total dépasse 50 mg F/kg, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval doit, sur demande, fournir aux autorités chargées de l'application de la loi une preuve du fluor mesuré en tant que teneur en PFAS ou en non-PFAS.

- Concernant le BPA, le PPWR **RENVOIE au projet de règlement** du SC PAFF

SC PAFF- Bisphénols

Pour **tous les matériaux synthétiques** (annexe I du 1935/2004) **interdiction de l'utilisation** de :

- BPA comme monomère ou autre substance de départ dans la fabrication de MCDA et de la mise sur le marché de MCDA fabriqués à partir de BPA
- d'autres bisphénols CMR et PE catégorie 1 (Règlement 1272/2008) en tant que monomères ou autres substances de départ dans la fabrication de MCDA et la mise sur le marché de MCDA fabriqués à partir de ces bisphénols ou dérivés

- Les substances synthétisés à l'aide de BPA dans la réaction chimique (y compris le BADGE) ou d'autres bisphénols/dérivés pertinents, ou qui ont du BPA ou d'autres bisphénols/dérivés pertinents présents dans leur propre structure ne doivent pas contenir de BPA libre (ou d'autres dérivés de bisphénols/) qui peuvent migrer dans les aliments en une quantité présentant un risque pour la santé humaine (critères de pureté spécifiques)

SC PAFF- Bisphénols

FCM à usage unique (emballage)

- Peut être fabriqué et les emballages vides peuvent être mis sur le marché **jusqu'à 18 ou 36 mois** après l'application du règlement
- conditionnement dans les 12 mois suivants
- Les aliments emballés peuvent être mis (rester) sur le marché jusqu'à épuisement des stocks

Matériaux au contact des denrées alimentaires à usage répété (équipements de production alimentaire, flacons, bouteilles de boisson réutilisables, récipients)

- Peut être fabriqué et peut être mis sur le marché pour la première fois jusqu'à 18 ou 36 mois après l'application du règlement
- Pa la suite, l'article final ne plus être sur le marché (par exemple dans les magasins) mais peut rester entre les mains d'une entreprise alimentaire et ne doit pas être « supprimé» d'utilisation

Vote au Comité PAFF le 12 juin avant transmission **au Parlement et au Conseil de l'UE le 10 juillet**

Merci de votre attention

Ligépack

L'INNOVATION AU SERVICE
DE L'EMBALLAGE ALIMENTAIRE

Sylvie MOISON
Directrice générale
+33 (0)7 77 26 10 48
s.moison@ligepack.com

Julien GALLOT
Ingénieur emballages
+33 (0)7 86 29 63 48
j.gallot@ligepack.com